

## Lettres patentes

Qui donnent cours aux mortours d'or  
 déjà fabriqués en qui se fabriquent  
 pour le prix de 30<sup>s</sup> pièce au  
 lieu de celui de 20<sup>s</sup> auquel ils  
 estoient en face le prix d'un marc  
 d'or fin

Du 8. Juin 1419

Charles par la grace de Dieu  
 Roy de France, au Brevis de Paris  
 oua son Lieutenant Salut, Il est  
 venu a notre Connoissance que plusieurs  
 Marchands étrangers et autres  
 Vivetans et font porter de jours en  
 jours hors de notre Ville de Paris  
 tout lor qu'ils peuvent finer et  
 assembler pour le grand pris que  
 leur donne de Chacun marc d'or  
 hors de notre dite ville de Paris  
 qui est au prejudice de nous et

De la Monnoye publique, et au  
grand retardement de Louvage  
de notre dite monnoye d'antey  
juelle, à par ces moyens pourroit  
se porter tout l'or hors de  
notre Royaume, se pourveue ne  
estoit de remede convenable, Pour  
quoy nous par grande Amour  
de deliberation de notre Conseil et  
proui continuer Louvage de notre  
dite monnoye à eschuer que  
l'or ne soit porté hors de notre  
dit Royaume, et pour plusieurs  
autres causes à ce nous  
mouvans, avons ordonné et  
ordonnons que les denieres  
d'or appellez moutons que nous  
avons fait faire en nos monnoyes  
de temps passé et faisons  
faire de presens, lesquelles  
ancien cours pour vingt sols

Tournois la piece Royale  
 prise à mi dorenavant par  
 tout nostre du Royaume  
 pour ~~l'usage~~<sup>rente</sup> sera Tournois  
 Rauee ce que tous ~~strange~~<sup>strangers</sup>  
 Marchandz qui porteront  
 Or en nostre monnoye de Paris  
 auront de Chacun marc d'or  
 six cent quarante quatre livres  
 Tournois Si vous mandons  
 Commettons et Estroitement  
 Injoignons que Cette present  
 Ordonnance vous faires toutost  
 Orier et publier et lieux  
 notables à ~~Quatunet~~<sup>Quatunet</sup> de nostre  
 ville et viconte de Paris  
 et en resson de celle et  
 bien et diligemment que  
 personne ne he quisse ou  
 doive ignorer, et garder que  
 ce nays deffaut, si donnons

en mandement a tous nos  
justiciers officiers ou et subyetés  
ou a d'autres lieux et comme  
a luy appartenra que vous et  
a vos commis et deputés en ce  
faisant obeissent et entendent  
diligemment, Donné a Fontenay le  
18. quin May des Graces 1419. ainsi  
signé par le Roy en son Conseil  
J. Millet /.